



République Française



## COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la  
convocation :  
16 janvier 2025

**Séance du 23/01/2025**

Membres en  
exercice :  
10

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois janvier, à 18 heures 00, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :  
6

**Présents** : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

Votants :  
10

**Représentés** : Dominique ARCIDIACONO, Patrick CLAUDE, Christian MICHEL, Marie MUNUERA

**Excusés** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Véronique NICOLLET

### Délibération n°D\_2025\_002

### **Modification de la délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

#### **Le Maire informe l'assemblée que :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

AGEDI

Dépôt DIGNE LES BAINS (A.H.P.)

**Le Maire propose à l'assemblée,**

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 27/01/2025

004-210401097-20250123-D\_2025\_002-DE

de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

**Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territorial ;

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 09/01/2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de **la commune de MALLEFOUGASSE-AUGES,**

**DECIDE :**

**LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son



environnement professionnel.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification"

**Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement, secrétaire de mairie

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 17 480 €**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 8 030 €**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 2**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** Agent d'exécution, agent d'accueil, ...

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 10 800€**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 6 750€**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES  
TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**

**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**

**NON LOGE = 11 340€**

**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE = 7 090€**





**GROUPES DE FONCTIONS** = Groupe 2  
**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)** = Pas d'encadrement,  
exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne  
**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS**  
**NON LOGE** = 10 800€  
**LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE** = 6 750€

#### **Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

#### **Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI du CGFP (congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption ainsi que de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

#### **Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

AGEDI	Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Dépôt DIGNE LES BAINS (A.H.P.)	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 27/01/2025	
004-210401097-20250123-D_2025_002-DE	

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

**Article 7 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/02/2025**.

**VOIR ANNEXE 1 POUR LES MONTANTS VOTES POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOI**

**LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

**Article 9 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 10 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :  
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS** = Groupe 1  
**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)** = Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement, secrétaire de mairie

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 2 380€**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
TERRITORIAUX**

AGEDI	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b> = Groupe 2
Dépôt DIGNE LES BAINS (A.M.)	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES (A TITRE INDICATIF)</b> = Agent d'exécution, agent d'accueil, ...
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 27/01/2025	
004-210401097-20250123-D_2025_002-DE	

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 1 200€**

**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI  
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES  
TERRITORIAUX**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 1**  
**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 1 260€**

**GROUPES DE FONCTIONS = Groupe 2**  
**EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF) =** Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne

**MONTANTS ANNUELS MAXIMA – PLAFONDS = 1 200€**

**Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accidents de service : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée : le versement du CIA est suspendu.

**Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

**Article 14 : Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

AGEDI Dépôt DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/01/2025 004-210401097-20250123-D_2025_002-DE

**Article 15 : la date d'effet :**



Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/02/2025**.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**VOIR ANNEXE 1 POUR LES MONTANTS VOTES POUR CHAQUE CADRE D'EMPLOI**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Téléréours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Publication / Affichage le.....28 JAN. 2025**

AGEDI Dépôt DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/01/2025 004-210401097-20250123-D_2025_002-DE

COTATION DES POSTES

Grade	Groupe	Cat	IFSE MAXI	TAUX MAXI IFSE	MONTANT IFSE	IFSE			Taux sur critères	PROPOSITION IFSE		
						Critère 1	Critère 2	Critère 3		Annuel	Mensuel	Observations
CADRE D'EMPLOI REDACTEUR TERRITORIAL Secrétaire de mairie	1	B	17480	65%	11 362 €	40	38	15	93%	10 567 €	881 €	
CADRE D'EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL Agent d'accueil	2	C	10800	55%	5 940 €	6	31	10	47%	2 792 €	233 €	
CADRE D'EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL Agent d'encadrement services techniques	1	C	11340	55%	6 237 €	40	40	20	100%	6 237 €	520 €	
Agent d'exécution services techniques	2	C	10800	55%	5 940 €	6	31	10	47%	2 792 €	233 €	

Grade	Groupe	Cat	CIA MAXI	PROPOSITION CIA	
				Annuel	Observations
CADRE D'EMPLOI REDACTEUR Secrétaire de mairie	1	B	2 380 €	500 €	versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail
CADRE D'EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL Agent d'accueil	2	C	1 200 €	500 €	versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail
CADRE D'EMPLOI ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL Agent d'encadrement services techniques	1	C	1 260 €	500 €	versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail
Agent d'exécution services techniques	2	C	1 200 €	500 €	versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail